

**ARRÊTÉ N° 2026/1319****RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC RUE PIERRE RONSARD SISE AUX PORTES DE FER**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2024/257 du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de l'association du lotissement Ohlen, du 23 février 2026, enregistrée en mairie sous le n° 2447,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement et la bonne organisation de la fête des voisins, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation rue Pierre Ronsard.

ARRÊTE :**ARTICLE 1^{ER}./**

À l'occasion de la fête des voisins organisée par l'association lotissement Ohlen, le vendredi 29 mai 2026, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est interdite à partir de 17 h 45 et jusqu'à 22 h 00 :

- rue Pierre Ronsard, portion comprise entre les rues de Verlaine et Jean-Jacques Rousseau.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2./

À l'occasion de la fête des voisins organisée par l'association lotissement Ohlen, représentée par son président, monsieur Régis Bulot, domiciliée au 33 rue Rabelais - 98800 NOUMÉA (RIDET 1 627 496.001), une portion du domaine public est mise à disposition à titre gratuit dans la rue Pierre Ronsard, portion comprise entre les rues de Verlaine et Jean-Jacques Rousseau, dans le quartier des Portes de Fer le vendredi 29 mai 2026 de 18 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 3./

Cette mise à disposition pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4./

L'association lotissement Ohlen est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun poinçonnement du sol et aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Le stationnement de véhicules est strictement interdit sur les espaces verts.

ARTICLE 5./

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 6./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 18 MAI 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public


Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale dpm.cco@ville-noumea.nc	1

DEP (SGVD)	1
DSIS	1
Intéressé(e) : voisinsvigilantsohlen@gmail.com	1
Mise en ligne	1